

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 3973

présenté par  
M. Jerretie

-----

**ARTICLE 52**

Rédiger ainsi cet article

« Après le c du 2° du I de l'article L. 752-6 du code de commerce, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Le degré d'artificialisation des sols au sens de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L752-6 du Code de commerce soumet déjà l'autorisation d'exploitation commerciale à des considérations de développement durable. Aussi, il est proposé d'ajouter à l'article existant la prise en compte du degré d'artificialisation des sols dans la délivrance de cette autorisation, au sens de l'article 101-2 du code de l'urbanisme.

Qui plus est, L752-6 précise dans son I. que l'autorisation est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des SCOT ou les orientations d'aménagement et de programmation des PLUi ; ce qui constitue le garde-fou en matière d'emprise de bâtiment et a fortiori de surfaces imperméabilisées et artificialisées.